

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 396

présenté par

M. Apparu, M. Martin, M. Solère, M. Vitel, M. Fromion, M. Aubert, M. Douillet, M. Abad,
M. Delatte, Mme Genevard, M. Perrut et Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.311-4-1* – Afin de contribuer à la formation de l'enfant comme personne et comme citoyen, l'objectif est fixé d'au moins un départ en classe de découvertes par enfant au cours de sa scolarité obligatoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt des classes de découvertes est multiple. Au-delà de la formidable expérience qui, vécue hors des murs de l'établissement, permet aux enseignants d'enrichir le projet pédagogique grâce à la découverte par les enfants d'un nouvel environnement, les classes de découvertes constituent une approche éducative qui favorise l'apprentissage du vivre ensemble, le développement de la confiance en soi et stimule l'envie d'apprendre. Elles favorisent l'ouverture par des activités sportives mais aussi culturelles (classes de découvertes orientées sur la photographie, l'art, le théâtre...).